



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2018-092

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-06-19-003 - ARS CORSE- ARRETE N° 283-18/05/2018 portant octroi de reprise de ses fonctions professionnelles à Monsieur le Docteur Bernard ANGELINI (1 page)	Page 5
2A-2018-06-19-004 - ARS CORSE-ARRETE N°340-2018 du 03/07/2018 portant composition du comité médical chargé d'examiner Monsieur le Docteur QUILICCHINI Jean-Christophe (1 page)	Page 7
2A-2018-07-09-015 - ARS-Corse Arrêté n°2018-358 du 9 juillet 2018 Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 9
2A-2018-07-13-003 - DECISION N° ARS/2018/ n°369 DU 13 juillet 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD « SAINTE CECILE » (2 pages)	Page 12
2A-2018-07-23-002 - DECISION N° ARS/2018/380 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD (2 pages)	Page 15
2A-2018-07-23-003 - DECISION N° ARS/2018/381 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2 pages)	Page 18
2A-2018-07-23-004 - DECISION N° ARS/2018/382 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) ISATIS (2 pages)	Page 21
2A-2018-07-23-005 - DECISION N° ARS/2018/383 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « PETRA DI MARE » - AJACCIO (2 pages)	Page 24
2A-2018-07-23-006 - DECISION N° ARS/2018/384 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD A SCALINA (2 pages)	Page 27
2A-2018-07-23-007 - DECISION N° ARS/2018/385 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A CASARELLA » - AJACCIO (2 pages)	Page 30
2A-2018-07-23-008 - DECISION N° ARS/2018/386 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA (2 pages)	Page 33

2A-2018-07-23-009 - DECISION N° ARS/2018/387 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « A FUNTANELLA » - AJACCIO (2 pages)	Page 36
2A-2018-07-23-010 - DECISION N° ARS/2018/388 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « DE GUAGNO » - AJACCIO (2 pages)	Page 39
2A-2018-07-23-011 - DECISION N° ARS/2018/389 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD DYS - AJACCIO (2 pages)	Page 42
2A-2018-07-23-012 - DECISION N° ARS/2018/390 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP) - AJACCIO (2 pages)	Page 45
2A-2018-07-23-013 - DECISION N° ARS/2018/391 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) - AJACCIO (2 pages)	Page 48
2A-2018-07-23-014 - DECISION N° ARS/2018/392 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES MOULINS BLANCS (2 pages)	Page 51
2A-2018-07-23-015 - DECISION N° ARS/2018/393 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) U LICETTU (2 pages)	Page 54
2A-2018-07-23-016 - DECISION N° ARS/2018/394 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD PROPRIANO - SARTENE (2 pages)	Page 57
2A-2018-07-23-017 - DECISION N° ARS/2018/395 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD « PRIMA TRINCA » (2 pages)	Page 60
2A-2018-07-23-018 - DECISION N° ARS/2018/396 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) ARSEA (2 pages)	Page 63
2A-2018-07-23-019 - DECISION N° ARS/2018/397 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU DISPOSITIF ITEP A SPERENZA (2 pages)	Page 66
2A-2018-07-23-020 - DECISION N° ARS/2018/398 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU SESSAD U FIATU (2 pages)	Page 69
2A-2018-07-23-021 - DECISION N° ARS/2018/399 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES SALINES (2 pages)	Page 72

2A-2018-07-23-022 - DECISION N° ARS/2018/400 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO (2 pages)	Page 75
2A-2018-07-13-004 - DECISION N° ARS/2018/n°370 DU 13 juillet 2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD DE SARTENE (2 pages)	Page 78
<b>Cabinet de la Préfète</b>	
2A-2018-07-16-013 - CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 16 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2018. (4 pages)	Page 81
<b>Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales</b>	
2A-2018-07-20-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la DUP et parcellaire - instauration périmètres de protection autour des forages. Commune de SAN GAVINO DI CARBINI (5 pages)	Page 86
2A-2018-07-26-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 92
<b>Direction des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2018-07-16-014 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement et la réhabilitation de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (7 pages)	Page 95
2A-2018-07-24-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques au hameau de CAMPU A U MURU sur la commune de CARBUCCIA (5 pages)	Page 103
2A-2018-07-23-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé à Mulini, lieu-dit « Cagile », sur la commune d'ALBITRECCIA (2 pages)	Page 109



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-06-19-003

ARS CORSE-

ARRETE N° 283-18/05/2018 portant octroi de reprise de  
ses fonctions professionnelles à Monsieur le Docteur  
Bernard ANGELINI



## PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE  
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé  
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

**ARRETE N° 283-18/05/2018** portant octroi de reprise de ses fonctions professionnelles à Monsieur le Docteur Bernard ANGELINI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision de l'ARS PACA du 17 avril 2018 portant désignation des membres du comité médical ;
- Vu l'avis émis par le comité médical en date du 25 mai 2018 ;

*Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'état de santé de Monsieur le Docteur Bernard ANGELINI lui permet de reprendre une activité professionnelle à temps plein.

**Article 2** – Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

27 JUIN 2018

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-06-19-004

ARS CORSE-ARRETE N°340-2018 du 03/07/2018  
portant composition du comité médical chargé d'examiner  
Monsieur le Docteur QUILICCHINI  
Jean-Christophe



## PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE  
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé  
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

ARRETE N°340-2018 du 03/07/2018 portant composition du comité médical chargé d'examiner  
Monsieur le Docteur QUILICCHINI Jean-Christophe

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu la demande des affaires médicales du centre hospitalier d'Ajaccio du 2 octobre 2017,
- Vu l'avis émis le 18 janvier 2018 par le comité médical,
- Vu la demande des affaires médicales du centre hospitalier d'Ajaccio du 12 juin 2018,
- Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité médical, désigné pour examiner la demande de prolongation du congé de longue maladie de monsieur le Docteur Jean-Christophe QUILICCHINI, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio est composé comme suit :

- Madame le Docteur Nicole GRAZIANI, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;
- Madame le Docteur Brigitte MARIANI ANZOLINI, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;
- Madame Anna CIOSI, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia.

**Article 2** – Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

03 - 07 - 2018



Josiane CHEVALIER

**Voies et délais de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-09-015

ARS-Corse

Arrêté n°2018-358 du 9 juillet 2018

Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise «  
Société Nouvelle Ajaccio Ambulances »  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres

## Arrêté n°2018-358 du 9 juillet 2018

### Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, M. Norbert NABET, à compter du 2 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-85 du 22 février 2016 portant actualisation de l'agrément de la « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

**Considérant** la demande du 11 juin 2018 de M. Jérémie POMI en vue d'informer le directeur général de l'ARS de Corse de la modification de la gérance de l'entreprise « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » désormais gérée par M. Jean-Baptiste POMI ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'arrêté n°2016-85 du 22 février 2016 portant actualisation de l'agrément de la « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

#### **Article 2 :**

Est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée:

**Nom Commercial :** « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances »

**Gérant :** M. Jean-Baptiste POMI

**N° Agrément :** 2013-01

**Siège Social :** Résidence Parc Azur - Immeuble « Le Flamand » – 20090 AJACCIO

**Adresse Exploitation Commerciale :** Résidence Parc Azur - Immeuble « Le Flamand » – 20090 AJACCIO

#### **Article 3 :**

La « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 1 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 4 VSL

**Article 4 :**

L'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier. L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 6 :**

Le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 7 :**

Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

La directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 9 juillet 2018

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Marie - Pia ANDREANI 

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-13-003

**DECISION N° ARS/2018/ n°369 DU 13 juillet 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD « SAINTE CECILE »**



DECISION N° ARS/2018/ 369 DU

13 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD « SAINTE CECILE »  
FINESS : 2A0000899

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté en date du 29 août 2002 autorisant la création de l'EHPAD DE SAINTE CECILE (2A000899) sis Bd Louis CAMPI, 20000 AJACCIO, et géré par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808) ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU la décision ARS n° 2018/321 en date du 25 juin 2018 portant fixation du forfait annuel global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD de Sainte-Cécile;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** La décision ARS n°2018/321 en date du 25 juin 2018 susvisée est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2018, s'élève à **2 302 190 €** répartie comme suit :

Pour l'année 2018 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée en €
Hébergement permanent	2 159 812 €	
Hébergement temporaire	64 699 €	
UHR		
PASA	55 629 €	
Accueil de jour		
CNR	22 050 €	

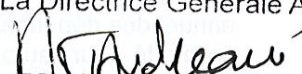
**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **191 849,16 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

**ARTICLE 6** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE CECILE (2A0000808) et à l'établissement concerné EHPAD SAINTE CECILE (2A0000808).

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie-Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-002

**DECISION N° ARS/2018/380 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA  
FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD**



**DECISION N° ARS/2018/ 380 DU 23 JUIL. 2018**

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD -  
FINESS : 2A0000527

- \* SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES (FINESS : 2A 000 291 1)
- \* ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER « A SPANNATA » (FINESS : 2A 000 249 9)
- \* SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (FINESS : 2A 000 230 9)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2006 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD Personnes Handicapées d'AJACCIO (2A0002309) sise Rue Docteur Dell Pellegrino, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée « FEDERATION ADMR DE CORSE-DU-SUD » (2A0000527) ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES ADMR (2A0002499) sise, 8 rue Rossi, 20000 AJACCIO et gérée par l'entité dénommée « FEDERATION ADMR DE CORSE-DU-SUD » (2A0000527) ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2012 autorisant la création du SSIAD de l'ADMR de Corse-du-Sud par le regroupement et le transfert d'autorisation de trois SSIAD ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/17 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR (2A0002911) pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 2 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, en date du 3 juillet 2018, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de soins est fixée à **2 380 444€** (dont 17 500 € de CNR) répartie comme suit :

ESMS	FINESS	Montant
SSIAD Personnes Handicapées	2A 000 230 9	196 573 € (dont 5 000 € CNR)
SSIAD Personnes Agées	2A 000 291 1	1 901 479 € (dont 152 591 € ESA et 5 000 € CNR)
AJ A SPANNATA	2A 000 249 9	282 392 € (dont 104 227 € PFR et 7 500 € CNR)

**ARTICLE 2** : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **198 370,33 €** soit :

ESMS	Montant
SSIAD Personnes Handicapées	<b>16 381 €</b>
SSIAD Personnes Agées	<b>158 456,33 €</b>
AJ A SPANNATA	<b>23 533 €</b>

**ARTICLE 3** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à **2 362 944€** et répartis comme suit :

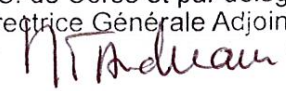
ESMS	Base au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Douzièmes
SSIAD Personnes Handicapées	<b>191 573 €</b>	15 964,42 €
SSIAD Personnes Agées	<b>1 896 479 €</b>	158 039,92 € dont 12 715,92 € ESA
AJ A SPANNATA	<b>274 892 €</b>	22 907,66 € dont 8 477,25 € PFR

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud.

**ARTICLE 6** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DE CORSE-DU-SUD » n° FINESS 2A0000527.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-003

**DECISION N° ARS/2018/381 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE L'UNION DES MUTUELLES  
DE CORSE DU SUD**



23 JUIL. 2018

**DECISION N° ARS/2018/ 381 DU**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018**  
**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU**  
**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNION DES MUTUELLES**  
**DE CORSE DU SUD**  
**FINESS : N° 2A0003216**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Union des Mutuelles de Corse-du-Sud (UMCS) géré par l'UMCS (personnes âgées) ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Union des Mutuelles de Corse-du-Sud (UMCS) géré par l'UMCS (handicap) ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/17 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A0003216) pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2018 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'**année 2018**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848), est fixée :

Pour le SSIAD Personnes âgées :

- **dotation globale de soins: 810 759 €** (dont 17 917 € de CNR)
- soit une fraction forfaitaire mensuelle de : **67 563,25 €**.

Pour le SSIAD Personnes handicapées :

- **dotation globale de soins: 173 318 €** (dont 8 223 € de CNR)
- soit une fraction forfaitaire mensuelle de : **14 443,16 €**.

**ARTICLE 2** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés comme suit :

Pour le SSIAD personnes âgées :

- dotation globale de soins 2019 : **792 842 €**
- fraction forfaitaire mensuelle : **66 070,16 €**

Pour le SSIAD personnes handicapées :

- dotation globale de soins 2019 : **165 095 €**
- fraction forfaitaire mensuelle : **13 757,91 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et aux structures concernées, n° FINESS : 2A0003216.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDRÉANI**



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-004

**DECISION N° ARS/2018/382 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
(SAMSAH) ISATIS**

DECISION N° ARS/2018/ 382 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
(SAMSAH) ISATIS  
FINESS : 2A 000 240 8 (ETABLISSEMENT PRINCIPAL)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 6 places présenté par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS, n° FINESS 2A 000 240 8 (établissement principal) pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, en date du 6 juillet 2018, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le forfait global de soins est fixé à **160 202 €** (dont 5 000 € - CNR), au titre de l'année 2018.

0105 JUIL 18

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **13 350,16 €** :

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 155 202 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 12 933,50 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS et à l'établissement concerné SAMSAH ISATIS n° FINISS 2A 000 240 8 (établissement principal).

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-005

**DECISION N° ARS/2018/383 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) «  
PETRA DI MARE » - AJACCIO**



DECISION N° ARS/2018/ 383 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « PETRA DI MARE » - AJACCIO  
FINESS : 2A 000 225 9

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-0507 du 5 septembre 2006 portant autorisation de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETRA DI MARE, n° FINESS 2A 000 225 9 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le forfait global de soins est fixé à **138 937 €** (dont 2 500 € - CNR), au titre de l'année 2018.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **11 578,08 €** :

Soit un forfait journalier soins de **75,68 €**.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 136 437 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 11 369,75 €
- forfait journalier de soins de reconduction : 75,68 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France handicap et à l'établissement concerné FAM PETRA DI MARE, n° FINESS 2A 000 225 9.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

*Marie - Pia Andreani*  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-006

**DECISION N° ARS/2018/384 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
SESSAD A SCALINA**

DECISION N° ARS/2018/ 384 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

DU SESSAD A SCALINA

FINESS : 2A 000 349 7

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2011/395 du 27 octobre 2011 autorisant la création d'un SESSAD pour enfants et adolescents polyhandicapés (de 0 à 20 ans) de 12 places géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD A SCALINA, n° FINESS 2A 000 349 7 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **308 986 €** (dont 2 500 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **25 748,83 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD A Scalina sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	19 415 €	314 702 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	246 397 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	48 890 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	308 986 €	314 702 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 716 €	
	Reprise de l'excédent		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

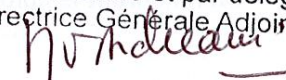
- dotation globale de financement 2019 : 306 486 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 25 540,50 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France handicap et à l'établissement concerné SESSAD A SCALINA, n° FINESS 2A 000 349 7.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-007

**DECISION N° ARS/2018/385 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE  
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A  
CASARELLA » - AJACCIO**

DECISION N° ARS/2018/ 385 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A CASARELLA » - AJACCIO

FINESS : 2A 000 041 0

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/557 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) A Casarella géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM A CASARELLA, n° FINESS 2A 000 041 0 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 817 719 €** (dont 23 426 € – CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **234 809,91 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM A Casarella sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	298 686 €	2 939 004 €
	Dont CNR : 23 426 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 422 098 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	218 220 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 817 719 €	2 939 004 €
	Dont CNR : 23 426 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	113 930,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 355 €	
	Reprise de l'excédent		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

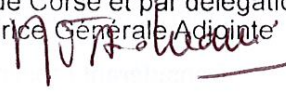
- dotation globale de financement 2019 : 2 794 293 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 232 857,75 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France handicap et à l'établissement concerné IEM A CASARELLA, n° FINSS 2A 000 041 0.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-008

**DECISION N° ARS/2018/386 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE LA  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)  
L'ALBIZZIA**

DECISION N° ARS/2018/-386 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA  
FINESS : 2A 000 062 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/556 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia géré par l'Association des Paralysés de France (APF);

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA, n° FINESS 2A 000 062 6 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 897 210 €** (dont 44 362 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **241 434,16 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'Albizzia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 37 162 €	349 456 €	3 152 133 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	2 415 224 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR : 7 200 €	387 453 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 44 362 €	2 897 210 €	3 152 133 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	254 923,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 852 848 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 237 737,33 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France handicap et à l'établissement concerné MAS L'ALBIZZIA, n° FINESS 2A 000 062 6.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-009

**DECISION N° ARS/2018/387 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « A  
FUNTANELLA » - AJACCIO**



DECISION N° ARS/2018/ 387 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « A FUNTANELLA » - AJACCIO  
FINESS : 2A 002 338 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté n°ARS-CD / 2017 / 578 du 22 décembre 2017 portant modification de l'arrêté ARS/ N°652 du 25/11/2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation Foyer d'Accueil Médicalisé « A FUNTANELLA » géré par Handicap et Dépendance Corse-du-Sud

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM A FUNTANELLA, n° FINESS 2A 002 338 8 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le forfait global de soins est fixé à **961 280 €** (dont 5 000 € - CNR), au titre de l'année 2018.

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **80 106,66 €** :

Soit un forfait journalier soins de **75,68 €**.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

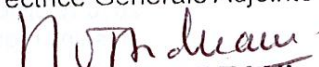
- forfait annuel global de soins 2019 : 956 280 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 79 690 €
- forfait journalier de soins de reconduction : 75,68 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HD2A et à l'établissement concerné FAM A FUNTANELLA, n° FINISS 2A 002 338 8.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-010

DECISION N° ARS/2018/388 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « DE  
GUAGNO » - AJACCIO

DECISION N° ARS/2018/ 388 DU 23 JUL. 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « DE GUAGNO » - AJACCIO  
FINESS : 2A 000 365 3

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté n° ARS-CG/2012/02 du 5 janvier 2012 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places sur la commune de Poggiolo par l'Association Ajaccienne d'Aide aux Handicapés ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUAGNO, n° FINESS 2A 000 365 3 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le forfait global de soins est fixé à **964 220 €** (dont 5 000 € CNR), au titre de l'année 2018.

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **80 351,66 €** :

Soit un forfait journalier soins de **75,68 €**.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 959 220 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 79 935 €
- forfait journalier de soins de reconduction : 75,68 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HD2A et à l'établissement concerné FAM DE GUAGNO, n° FINESS 2A 000 365 3.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

*Marie - Pia Andreani*  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-011

**DECISION N° ARS/2018/389 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
SESSAD DYS - AJACCIO**

DECISION N° ARS/2018/ 389 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU SESSAD DYS - AJACCIO  
FINESS : 2A 000 112 9

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/618 du 9 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour enfants de 0 à 20 ans souffrant de déficiences sensorielles et/ou de troubles du langage et des apprentissages (dénommé SESSAD DYS) de 26 places géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DYS, n° FINESS 2A 000 112 9 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, en date du 10 juillet 2018, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **432 405 €** (dont 5 000 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **36 033,75 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DYS sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	24 888 €	432 405 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	333 744 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	73 773 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	432 405 €	432 405 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

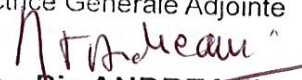
- dotation globale de financement 2019 : 427 405 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 35 617,08 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de Corse du Sud et à l'établissement concerné SESSAD DYS, n° FINESS 2A 000 112 9.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-012

**DECISION N° ARS/2018/390 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP) -  
AJACCIO**

DECISION N° ARS/2018/ 390 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP) - AJACCIO  
FINESS : 2A 000 023 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/551 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Ajaccio géré par l'association départementale de PEP de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP, n° FINESS 2A 000 023 8 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, en date du 10 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **955 005 €** (dont 5 000 € de CNR et 3 790 € de mesures nouvelles).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 584 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	30 299 €	955 405 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	772 151 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	152 955 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	955 005 €	955 405 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	400,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

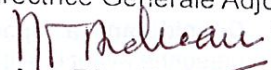
- dotation globale de financement 2019 : 950 005 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 79 167,08 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de Corse du Sud et à l'établissement concerné CMPP, n° FINESS 2A 000 023 8.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-013

**DECISION N° ARS/2018/391 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE  
(CAMSP) - AJACCIO**



DECISION N° ARS/2018/ 391 DU 23 JUIL. 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) - AJACCIO  
FINESS : 2A 000 301 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/651 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP, n° FINESS 2A 000 301 8 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, en date du 13 juillet 2018, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;



**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **753 248 €** (dont 9 104 € de CNR et 3 496 € en mesures nouvelles) répartie comme suit :  
 - **97 566 €** au titre de l'EDAP ;  
 - **643 082 €** au titre du CAMSP.

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 770,66 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	28 910 €	753 248 €
	Dont CNR : 9 104 €		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	673 213 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	51 125 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>753 248 €</b>	753 248 €
	Dont CNR : 9 104 €		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 744 144 € dont 97 566 € pour l'EDAP et 646 578 € pour le CAMSP
- fraction forfaitaire mensuelle : 62 012 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de la Corse du Sud et à l'établissement concerné CAMSP, n° FINES 2A 000 301 8.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe:

*Marie - Pia ANDREANI*  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-014

**DECISION N° ARS/2018/392 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES  
MOULINS BLANCS**

DECISION N° ARS/2018/ 392 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES MOULINS BLANCS  
FINESS : 2A 000 036 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/553 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif les Moulins Blancs géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME les Moulins Blancs, n° FINESS 2A 000 036 0 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 217 168 €** (dont 5 000 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **184 764 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Moulins Blancs sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	274 850 €	2 217 168 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 586 986 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	355 332 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 217 168 €	2 217 168 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

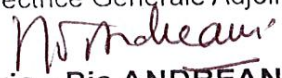
- dotation globale de financement 2019 : 2 212 168 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 184 347,33 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI et à l'établissement concerné IME LES MOULINS BLANCS, n° FINESS 2A 000 036 0.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-015

**DECISION N° ARS/2018/393 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE  
TRAVAIL (ESAT) U LICETTU**



DECISION N° ARS/2018/ 393 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) U LICETTU

FINESS : 2A 000 302 6 (*Etablissement principal*)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les tarifs plafonds mentionnés au II de l'article L.314-106 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au 5° de I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté ARS/2016/552 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) U Licettu géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U LICETTU, n° FINESS 2A 000 302 6 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, en date du 4 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 795 181 €** (dont 10 000 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **232 931,75 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT U Licettu sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	373 588 €	2 875 181 €
	Dont CNR : 10 000 €		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	2 201 665 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	299 928 €	
	Dont CNR :		
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>2 795 181 €</b>	2 875 181 €
	Dont CNR : 10 000 €		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 785 181 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 232 098,41 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI et à l'établissement concerné ESAT U LICETTU, n° FINESS 2A 000 302 6.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-016

**DECISION N° ARS/2018/394 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
SESSAD PROPRIANO - SARTENE**



DECISION N° ARS/2018/ 394 DU 23 JUL, 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU SESSAD PROPRIANO - SARTENE  
FINESS : 2A 002 340 4 (établissement principal)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté n° ARS/2016/558 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano Sartène, géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ARSEA) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROPRIANO SARTENE, n° FINESS 2A 002 340 4 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **439 549 €** (dont 2 500 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **36 629,08 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Propriano Sartène sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	35 105 €	439 549 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	349 327 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	55 117 €	
	Dont CNR :		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	439 549 €	439 549 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 437 049 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 36 420,75 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné SESSAD PROPRIANO SARTENE, n° FINESS 2A 002 340 4.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-017

**DECISION N° ARS/2018/395 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
SESSAD « PRIMA TRINCA »**

DECISION N° ARS/2018/ 395 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU SESSAD « PRIMA TRINCA »  
FINESS : 2A 000 381 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/469 du 15 septembre 2016 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement, dénommé « Prima Trinca », géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA, n° FINESS 2A 000 381 0 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **372 664 €** (dont 2 500 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **31 055,33 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Prima Trinca sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	32 590 €	372 664 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	286 423 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	53 651 €	
	Dont CNR :		
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	372 664 €	372 664 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 370 164 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 30 847 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné SESSAD PRIMA TRINCA, n° FINSS 2A 000 381 0.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

*Marie - Pia Andreani*  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-018

**DECISION N° ARS/2018/396 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
(SAMSAH) ARSEA**



DECISION N° ARS/2018/ 396 DU 23 JUIL, 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
(SAMSAH) ARSEA  
FINESS : 2A 000 254 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU le transfert d'autorisation de l'ADAPEI vers l'ARSEA : arrêté n° 2014-436 du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du SAMSAH géré par l'ADAPEI de Corse du Sud.

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ARSEA, n° FINESS 2A 000 254 9 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le forfait global de soins est fixé à **429 838 €** (dont 2 500 € de CNR), au titre de l'année 2018.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **35 819,83 €** :

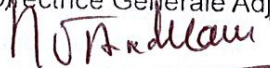
**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 427 338 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 35 611,50 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné SAMSAH ARSEA n° FINISS 2A 000 254 9.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-019

**DECISION N° ARS/2018/397 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
DISPOSITIF ITEP A SPERENZA**



DECISION N° ARS/2018/ 397 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU DISPOSITIF ITEP A SPERENZA  
FINESS : 2A 000 107 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU** la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté n° ARS/2013/7 du 10 janvier 2013 :
- 1) autorisant l'extension de 6 places d'internat de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité de l'ITEP à 16 places
  - 2) autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour troubles du caractère et du comportement (SESSAD-TCC), géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité du SESSAD TCC à 30 places
  - 3) autorisant le regroupement de l'ITEP et du SESSAD-TCC, cet établissement regroupé est dénommé Dispositif ITEP « A Sperenza »
  - 4) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD-TCC vers l'ITEP,

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Dispositif ITEP A Sperenza, n° FINESS 2A 000 107 9 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 439 131 €** (dont 5 000 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 927,58 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif ITEP A Sperenza sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 5 000 €	94 800 €	1 439 131 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 026 034 €	
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	318 297 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification Dont CNR : 5 000 €	<b>1 439 131 €</b>	1 439 131 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

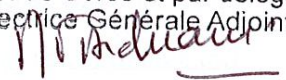
- dotation globale de financement 2019 : 1 434 131 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 119 510,91 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné DISPOSITIF ITEP A SPERENZA, n° FINESS 2A 000 107 9.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-020

**DECISION N° ARS/2018/398 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU  
SESSAD U FIATU**

DECISION N° ARS/2018/ 398 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DU SESSAD U FIATU  
FINESS : 2A 000 305 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/560 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) U Fiatu, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD U FIATU, n° FINESS 2A 000 305 9 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **987 551 €** (dont 2 500 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 295,91 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD U FIATU sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	55 400 €	987 551 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	727 588 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	204 563 €	
	Dont CNR :		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>987 551 €</b>	987 551 €
	Dont CNR : 2 500 €		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

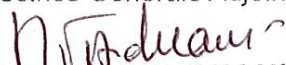
- dotation globale de financement 2019 : 985 051 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 82 087,58 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné SESSAD U FIATU, n° FINESS 2A 000 305 9.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie Pia ANDREATANI**



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-021

**DECISION N° ARS/2018/399 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES  
SALINES**

DECISION N° ARS/2018/ 399 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES SALINES  
FINESS : 2A 000 019 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/559 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Salines, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME les Salines, n° FINESS 2A 000 019 6 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique du 2 juillet 2018 par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **3 432 480 €** (dont 7 500 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **286 040 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Salines sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	332 800 €	3 432 480 €
	Dont CNR : 7 500 €*"		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	2 270 837 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	828 843 €	
	Dont CNR :		
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>3 432 480 €</b>	3 432 480 €
	Dont CNR : 7 500 €*"		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 3 424 980 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 285 415 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné IME LES SALINES, n° FINSS 2A 000 019 6.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-23-022

**DECISION N° ARS/2018/400 DU 23 JUILLET 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE  
L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO**



DECISION N° ARS/2018/ 400 DU 23 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018  
DE L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO  
FINESS : 2A 000 099 8

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté ARS/2016/561 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UPPSI de Porto-Vecchio, n° FINESS 2A 000 099 8 pour l'exercice 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 2 juillet 2018, par l'ARS de Corse ;

**Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 088 477 €** (dont 5 000 € en CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 706,41 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPPSI de Porto-Vecchio sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	99 001 €	1 088 477 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	772 938 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	216 538 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>1 088 477 €</b>	1 088 477 €
	Dont CNR : 5 000 €		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 083 477 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 90 289,75 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARSEA et à l'établissement concerné UPPSI DE PORTO-VECCHIO, n° FINESS 2A 000 099 8.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-13-004

**DECISION N° ARS/2018/n°370 DU 13 juillet 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD DE SARTENE**



DECISION N° ARS/2018/ 370 DU 13 JUIL. 2018

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD DE SARTENE  
FINESS : 2A0003521

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU l'arrêté en date du 20 août 2010 autorisant la création d'une unité Alzheimer et de places d'accueil temporaire dénommée EHPAD SARTENE (2A0003521) sis, lieu-dit Cacciabeddu 20 100 SARTENE et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de SARTENE (2A0002606) ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 12 juin 2018 ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU la décision ARS n° 2018/323 en date du 25 juin 2018 portant fixation du forfait annuel global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD de Sartène ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** La décision ARS n°2018/323 en date du 25 juin 2018 susvisée est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2018, s'élève à **491 218 €** répartie comme suit :



Pour l'année 2018 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée en €
Hébergement permanent	213 828 €	
Hébergement temporaire	32 349 €	
UHR	245 041 €	
PASA		
Accueil de jour		

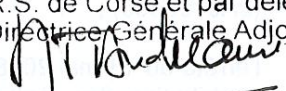
**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **40 934,83 €**.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de SARTENE (2A0002606) et à l'établissement concerné EHPAD de SARTENE (2A0003521).

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Cabinet de la Préfète

2A-2018-07-16-013

**CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 16  
juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du  
travail – promotion du 14 juillet 2018.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DUSUD

CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté n°

du 16 juillet 2018

portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2018.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984, portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille d'honneur du travail grand or est décernée à :

- M. Philippe BARGETON, employé, Banque de France ;
- Mme Marie-France BIANCONI, employée commerciale, Monoprix ;
- M. Jacques BRAVIN, employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Dominique HELMREICH, née LONGHI, conseillère commerciale, La Mutuelle Générale ;
- Mme Marie-Jeanne LITOT, née ATTARD, employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Angèle MORICCIIO, employée commerciale, Monoprix ;
- Mme Michèle ORSINI, rédactrice principale, Office d'Équipement Hydraulique de Corse ;
- Mme Etienne PITTILONI, employée, URSSAF de la Corse ;
- Mme Marie-Jeanne PONTHEUX, née MONDOLONI, employée commerciale, Monoprix ;
- M. Antoine THUBET, chef de chantier, INEO PACA.

**Article 2** – La médaille d'honneur du travail or est décernée à :

- M. Patrice AIAZZI, employé, Banque de France ;
- M. Toussaint BERGERON, électricien chef d'équipe, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Nicole BIANCHINI, employée, Caisse d'Épargne ;



- M. Marcel BOURGATTE, employé, Banque de France ;
- Mme Marie Madeleine CAMILLI, coordinatrice PCE, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Marie-Hélène CAMPANA, agente d'accueil, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- M. Christian CAPARROS, opérateur usine, Kyrnolia ;
- M. Jean-Marie COSSU, employé, Société Générale ;
- Mme Isabelle FLEURENCE, responsable d'unité, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Jane FLORI, employée, Crédit Mutuel ;
- M. Michel GAMBARELLI, employé, Caisse d'Épargne ;
- M. François KERVELLA, agent d'accueil, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Nathalie LORANT, née MICHEL, technicienne, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Paule LUCIANI, retraitée, Air France ;
- M. Jean-Pierre NESA, assistant dessinateur, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Jean-François NESI, conseiller à l'emploi, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- Mme Marie-Hélène NICOLI, aide maternelle, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Sylvie PERGOLA, agente commerciale, Air France ;
- M. Antoine-Pascal PIETRI, opérateur usine, Kyrnolia ;
- Mme Marie-Benoîte SANTINI, responsable d'équipe, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Pascal SECONDI, employé, Kyrnolia ;
- M. François SUSINI, agent d'exploitation, Alliance Healthcare Répartition ;
- Mme Josiane TAVERA, née JACQUIER, préparatrice de commandes, Alliance Healthcare Répartition ;
- Mme Yolande VANNUCCI, responsable ELSM, l'Assurance Maladie Service Médical PACAC.

**Article 3** – La médaille d'honneur du travail vermeil est décernée à :

- M. Joël BASSI, chef d'équipe, Kyrnolia ;
- Mme Marion BERENGUEL, née YATROPOULOS, employée, LCL ;
- Mme Anne-Marie CESARINI, née SALINI, technicienne administrative, Kyrnolia ;
- Mme Françoise DUPORT, née BELLE, conseillère à l'emploi, Direction régionale du Pôle Emploi Corse ;
- M. Philippe DURIEZ, directeur médias, Pages Jaunes ;
- Mme Elisabeth FAEDDA, née PIANA, chargée de clientèle, Kyrnolia ;
- Mme Brigitte GARDERES, responsable de projet, Direction régionale du Pôle Emploi Corse ;
- Mme Alexandra IKINAZ, technicienne de surface, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Christine LIVRELLI, employée, BNP Paribas ;
- M. Lionel MANUEL-SCIARLI, employé, Air France ;
- Mme Marie-Anne MELICUCCI, conseillère entreprises, Direction régionale du Pôle Emploi Corse ;
- Mme Béatrice OTTAVI, née GRAC, psychologue du travail, Direction régionale du Pôle Emploi Corse ;
- Mme Angèle PAOLI, responsable, Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ;
- M. Gérard PIERI, électromécanicien, Kyrnolia ;
- Mme Joëlle PUZZUOLI, née DEMAEGHT, attachée de direction, Village de vacances I Scodi Neri ;
- Mme Marie-Thérèse REMIET, responsable logistique, INEO PACA ;
- Mme Marie-Dominique RENUCCI, responsable informatique, L'assurance Maladie de la Corse du Sud ;



- M. Pascal SECONDI, employé, Kyrnolia ;
- Mme Laurence TISSOT, née FRATINI, adjointe au directeur régional, LCL ;
- M. Paul TOMASINI, technicien études, Kyrnolia.

**Article 4** – La médaille d’honneur du travail argent est décernée à :

- M. Simon ANDREUCCI, inspecteur commercial, Axa France IARD ;
- Mme Aurélia BOISSY, gestionnaire ressources humaines, Caisse Primaire d’Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Marie Paule BONELLI, technicienne commerciale, Air France ;
- M. Pierre CESARI, chargé de clientèle, Axa France IARD ;
- Mme Carole DESPLANCHES, née TRULLARD, chargée de recouvrement, Erilia ;
- Mme Véronique DESSERPRIT, responsable administrative, Monoprix ;
- Mme Noëlle DE SUSINI, née BIZZARI, gestionnaire conseil allocataires, Caisse d’Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Christophe DURAND, employé, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Elisabeth FAEDDA, née PIANA, chargée de clientèle, Kyrnolia ;
- Mme Stéphanie FARRUGIA, technicienne service client, Air France ;
- M. Simon FAZI, chargé de communication, Air France ;
- M. Jean-Sébastien GENDRE-ROGHI, responsable de clientèle, AXA France IARD ;
- M. Louis GIACOMONI, chef d’exploitation, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Marie GIANNESINI, née CAMPOCASSO, conseillère clientèle, Société Générale ;
- Mme Eliana GONCALVES, employée, Direction régionale du Pôle Emploi Corse ;
- Mme Lucie GUGLIELMI, employée commerciale, Monoprix ;
- Mme Marie-Jeanne GUILLAUME, conseillère à l’emploi, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Jean-Joseph LEONETTI, employé, Air France ;
- Mme Chantal LOT, conseillère à l’emploi, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- Mme Emmanuelle LOVICHIO, employée commerciale, Air France ;
- M. Sébastien MANEZ, conseiller commercial en assurances, GAN Prévoyance ;
- M. Thierry MASSEI, employé, Air France ;
- M. Bruno MONDOLONI, directeur, Alliance Healthcare Répartition ;
- M. Edouard MORELLI, gestionnaire d’immeubles, Erilia ;
- Mme Jacqueline NGHOUMA, née CASTELLI, comptable, Caisse Primaire d’Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- M. Hugo PANNETIER, technicien cargo, Air France ;
- Mme Angèle PAOLI, responsable, Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ;
- Mme Marie-Hélène PAPILLON, née MORELLI, employée, URSSAF de la Corse ;
- M. Ignace PERES, agent d’entretien, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Catherine PETRUCCI, née KERVRAN, employée, Société Générale ;
- M. Frédéric PIERI, animateur d’équipe, Chronopost ;
- M. Louis POLI, employé, Air France ;
- Mme Odile POLIZI, technicienne PPS, Air France ;
- M. Paul-Joseph SALVADORI, employé, Air France ;
- Mme Vannina SANTONI, employée, AG2R La Mondiale ;
- Bernadette SANTU, née CONTILIANI, chargée de rayon, Monoprix ;
- Mme Paola SARROLA, née CASTELLANI, assistante administrative, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Pascal SECONDI, employé, Kyrnolia ;
- Mme Gisèle VANDER CRUYSSSEN, née DAUDET, retraitée, Air France ;
- M. François WINGERT, agent technique, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud.

**Article 5** – M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Josiane CHEVALIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-07-20-001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une  
enquête publique conjointe de droit commun préalable à la  
DUP et parcellaire - instauration périmètres de protection  
autour des forages. Commune de SAN GAVINO DI  
CARBINI**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : DPPCL/BEA/MAF

Arrêté n°

du

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages F1, F2 et F4, situés sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, ainsi que R 1321-1 à R 1321-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 ; L 215-13 et R 123-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M<sup>me</sup> Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu la délibération du conseil syndical intercommunal à vocation unique (SIVU) des eaux de Lévie et de San Gavino di Carbini du 14 avril 2017 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage des forages F1, F2 et F4 ;



- Vu le récépissé de déclaration n°2A-2017-09-19-002 en date du 19 septembre 2017 concernant les prélèvements d'eaux souterraines par trois forages sur le territoire de la commune de San Gavino di Carbini délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 janvier 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du bureau de recherches géologiques et minières du 19 avril 2018 ;
- Vu le rapport de synthèse du dossier établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse le 24 mai 2018 ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2018 ;
- Vu la décision n°E1800023/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 11 juin 2018 de désignation d'un commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête

Le président du SIVU des eaux de Lévie et de San Gavino di Carbini sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable du chef lieu de la commune, le prélèvement suivant :

- Forage F1 : 18 250 m<sup>3</sup>/an ;
- Forage F2 : 10 950 m<sup>3</sup>/an ;
- Forage F4 : 14 600 m<sup>3</sup>/an.

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il sera procédé simultanément dans les formes prévues par les textes susvisés, sur le territoire de la commune de San Gavino di Carbini, à la demande du président du SIVU des eaux de Lévie et de San Gavino di Carbini, à une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages précités, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

### Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, M. Gilles ROPERS, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de diligenter cette enquête.

### Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés à la **mairie de San Gavino di Carbini, siège de l'enquête publique, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 6 août 2018 au vendredi 24 août 2018.**

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire conformément à l'article R 131-4 du code

précité, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairie de San Gavino di Carbini pendant la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs **observations** sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier et à grever de servitudes sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de San Gavino di Carbini, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

**Le lundi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ;**  
**Le mardi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ;**  
**Le mercredi de 9H00 à 12H00 et de 14H à 17H00 ;**  
**Le jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ;**  
**Le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H à 17h00.**

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Les observations pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la *mairie de San Gavino di Carbini, 20170 San Gavino di Carbini*, pour être annexées aux-dits registres.

Les observations écrites relatives à l'enquête parcellaire et celles écrites ou orales faites sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les **permanences en mairie de San Gavino di Carbini**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- **le lundi 6 août 2018 de 9H00 à 12H00 ;**
- **le vendredi 17 août 2018 de 14H00 à 17H00 ;**
- **le vendredi 24 août 2018 de 14H00 à 17H00 ;**

## PUBLICITE DES ENQUETES

### **Article 4 – Mesures de publicité collective**

#### Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles R 112-14 et R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

#### Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de San Gavino di Carbini, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de San Gavino di Carbini.



## **Article 5 – Mesures de publicité individuelle spécifiques à l'enquête parcellaire : notifications individuelles aux propriétaires**

Conformément à l'article R 131-6 du code précité, l'expropriant, en l'espèce le président du syndicat intercommunal à vocation unique des eaux de Lévie et de San Gavino di Carbini effectuera, par lettre recommandée avec avis de réception, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de San Gavino di Carbini aux propriétaires figurant sur les listes relatives aux parcelles concernées par l'expropriation de terrains et par l'établissement des servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protections immédiate et rapprochée, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par le maire et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. Il en est de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie par le maître d'ouvrage. L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire.

En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;
- L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;
- L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

## **Article 6 – Clôture des enquêtes conjointes**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 24 août 2018, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-22 du code précité.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

## **Article 7 – Rapport et conclusions**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, au préfet.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes

personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-19 du code précité.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité.

#### **Article 8 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de la commune de San Gavino di Carbini par le préfet, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la *préfecture de la Corse-du-Sud – Direction des politiques publiques et des collectivités locales – Bureau de l'environnement et de l'aménagement – Cours napoléon – 20188 Ajaccio cedex.*

#### **Article 9 – Fin de l'enquête publique – saisine pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par la préfète au directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse. Ce directeur établira un rapport d'instruction sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des captages au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

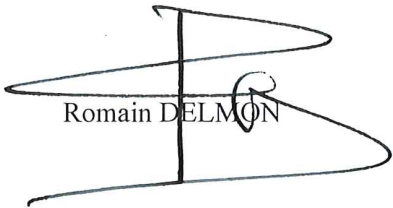
Il présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, saisi pour avis par le préfet de la Corse-du-Sud.

#### **Article 10 – Exécution –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse, le président du tribunal administratif de Bastia, le président du SIVU des eaux de Lévie et de San Gavino di Carbini, le maire de San Gavino di Carbini et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 JUL. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Romain DELMON



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-07-26-001

BUREAU DES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET  
FINANCIÈRES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité  
représentative de logement allouée aux instituteurs de la  
Corse-du-Sud au titre de l'année 2017

Arrêté

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2017.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-26 et suivants, R.2334-14 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-5 et suivants, D.212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information INTB1732616N du 24 novembre 2017 du ministère de l'intérieur relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'année 2017 ;
- Vu la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs effectuée par le comité des finances locales réuni en sa séance du 15 novembre 2017 ;
- Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale en sa séance du 21 mars 2018 et des conseils municipaux des communes de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), à verser aux instituteurs célibataires sans enfant, exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé au titre de l'année 2017 à 3 170 € dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Ce montant est majoré d'un quart, soit 3 962 €, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.

... / ...

Article 3 : Sont assimilés aux agents mariés, les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil.

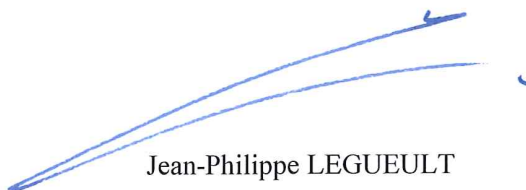
Article 4 : L'IRL est versée à chaque instituteur concerné, au nom de la commune, par le Centre national de la fonction publique territoriale à hauteur du montant unitaire national fixé par le comité des finances locales, soit 2 808 €.

La commune verse directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et le montant de l'indemnité représentative de logement, fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, soit 362 € ou 1 154 € en cas de majoration.

Article 5 : L'indemnité représentative de logement constitue une dépense obligatoire pour les communes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et au directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-07-16-014

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement  
et la réhabilitation de la station d'épuration de Sainte Lucie  
de Porto-Vecchio**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt  
unité Police de l'eau  
Affaire suivie par Julie LATIL

Arrêté n°

du 16 JUIL. 2018

**portant ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement et la réhabilitation de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2123-3, L 2123-6, et L 2124-1 et L 2124-2 et R 2122-3, R 2123-3, R 2123-9, R 2123-14 et R 2124-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le SDAGE de Corse adopté par le comité de Bassin de Corse et par l'assemblée de Corse respectivement le 14 septembre 2015 et le 17 septembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° F09417P030 portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande de modification de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (Corse du Sud) en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique concernant l'aménagement et la réhabilitation de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio ;

- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 18 avril 2018 ;**
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du 18 mai 2018 ;**
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 juin 2018 ;**
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;**
- Vu la décision n°E1800028/20 du 27 juin 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, **durant 17 jours consécutifs, du 20 août 2018 au 05 septembre 2018 inclus, sur le territoire et en mairies de Sari-Solenzara, Conca, Lecci et mairie annexe de Zonza**, à une enquête publique au bénéfice du SIVOM du Cavo, portant sur l'aménagement et la réhabilitation de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L 214-3 et suivants du code de l'environnement).

Le responsable du projet est le Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Cavo

*Mairie annexe de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio*  
20 144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio  
Tél : 04 95 71 53 80

### Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, monsieur Laurent CALVET en qualité de commissaire enquêteur chargée de diligenter cette enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et oral du public à la mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio lors des permanences mentionnées ci-après :

Lieu	Date	Matin		Après-midi	
		Début	Fin	Début	Fin
Mairie annexe de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio	Lundi 20 août 2018	09 h	12 h		
	Lundi 27 août 2018			14 h	17 h
	Lundi 03 septembre 2018			14 h	17 h

### **Article 3 – Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier de l'enquête publique et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse du Sud, le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public **en mairies de Sari-Solenzara, Conca, Lecci, de Zonza et au siège du SIVOM du Cavo (siège de l'enquête publique) pendant 17 jours consécutifs, du 20 août 2018 au 05 septembre 2018**, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête unique tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent être demandés au SIVOM du Cavo (04.95.71.53.80).

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), rubrique enquêtes publiques.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/846>

**Article 4 – Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil communautaire du SIVOM du Cavo ainsi que les conseils municipaux des communes de Sari-Solenzara, Conca, Lecci et Zonza sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**



## Publicité de l'enquête

### Article 5 – Mesures de publicité collective.

#### Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins des maires de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux portes des mairies et mairies annexes ainsi que sur la route territoriale, à l'embranchement avec le chemin conduisant à la station d'épuration, et par tous les moyens en usage sur les communes.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le SIVOM du Cavo responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le président du SIVOM ainsi que par les maires de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci.

#### Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci.

**Article 6** – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse, registre dématérialisé et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge du SIVOM du Cavo.

## Clôture de l'enquête

**Article 7** – À l'expiration du délai d'enquête, soit le **05 septembre 2018**, à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de **quinze jours**.

## Rapport et conclusions motivées

**Article 8** – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport unique relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques requises, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

**Article 9** – La préfète adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées à la sous-préfète de Sartène ainsi qu'au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt et au service de la mer et du littoral.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – *Rubrique Publications / Enquêtes publiques* et tenus à la disposition du public pendant un an.

## Fin de l'enquête publique

**Article 10** – **Dispositions spécifiques à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau.**

Après avoir reçu, le dossier de l'enquête publique, une copie du registre d'enquête et des documents annexés ainsi que les délibérations du SIVOM du Cavo, des conseils municipaux de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci le directeur départemental des territoires et de la mer établira un rapport de synthèse sur la demande d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du projet de réhabilitation et d'aménagement de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique.

Son rapport sera ensuite présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec en annexe, un projet de décision assortie de prescriptions ou de refus d'autorisation.

À l'issue de la procédure d'instruction, la décision d'autorisation des travaux assortie des prescriptions à respecter ou la décision de refus de cette demande, sera prise par arrêté préfectoral.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le président du SIVOM du Cavo et les maires de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

La Préfète  
Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet



**Romain DELMON**

***Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-07-24-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant la construction d'une station de  
traitement des eaux usées domestiques au hameau de  
CAMPU A U  
MURU sur la commune de CARBUCCIA**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **24 JUIL. 2018** concernant  
la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques au hameau de CAMPU A U  
MURU sur la commune de CARBUCCIA .

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juin 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00021 et présentée par le maire de la commune de Carbuccia, relative à la création d'une unité de traitement des eaux usées au hameau de Campu a u Muru sur la commune de Carbuccia ;

**donne récépissé à :**

**Le maire  
de la Commune de Carbuccia  
20133 CARBUCCIA**

de sa déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de **200 équivalent-habitants** dont la réalisation est prévue sur la commune de CARBUCCIA, section C, parcelles n°735-733-734 et 736.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>2.1.1.0</b>	- Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation <b>2° Supérieure à 12 kg de de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015</b>
<b>2.1.2.0</b>	- Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieurs à 600 kg de DBO5 : autorisation <b>2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : déclaration</b>	<b>Déclaration</b>	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.
- **un emplacement réservé à la pause de préleveurs en entrée et sortie de station sera aménagé ;**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-172-4 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de CARBUCCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CARBUCCIA.


**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour la préfète et par délégation  
Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt  
  
**Magali ORSSAUD**

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Maire de la commune de CARBUCCIA – 20133 CARBUCCIA
- Bureau d'études TP AE – Résidence Impériale – Bât. C2 – 20090 AJACCIO
- Recueil des actes administratifs.

## Annexe 1 au récépissé de déclaration n°

### Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques au hameau de CAMPU A U MURU d'une capacité de 200 équivalent-habitants sur la commune de CARBUCCIA

#### Implantation du projet

Section C - Parcelle n°735-736-733-734 d'une surface totale de 50 973 m<sup>2</sup>

#### Réseaux d'assainissement collectif

Un réseau neuf sera réalisé au niveau du hameau de Campu a U Muru pour raccorder les futures habitations du hameau (lotissement de 30 logements en projet) et à terme les habitations déjà existantes seront raccordées.

#### Dimensionnement de la station d'épuration

Période	Nombre d'Equivalent-Habitants
Saison basse	100
Saison Haute	200

Charge maximale : 200 EH

Débit journalier : 30 m<sup>3</sup>/j

Débit moyen horaire : 1,25 m<sup>3</sup>/h

Débit de référence : 30 m<sup>3</sup>/j

Charge polluante brute : 12 kg/j de DBO5

#### Description de la filière de traitement

Type de filière : Filtre planté de roseaux à écoulement vertical sur un étage

- Canal de comptage en entrée et emplacement pour pose d'un préleveur portatif
- Poste de relevage
- Dégrilleur
- Dégraisseur
- Système de répartition manuel (vannes) pour une alimentation alternée des filtres
- Traitement biologique sur filtres plantés de roseaux : percolation en vertical au sein du filtre : trois filtres plantés de 40 m<sup>2</sup> chacun : surface totale de 120 m<sup>2</sup>
- Canal de comptage en sortie du filtre planté avec emplacement pour la pose d'un préleveur portatif
- Infiltration et traitement par le sol : Zone de Rejet Végétalisée
- Regard de visite en sortie de la ZRV (zone de rejet végétalisée).

#### Rejet

Un cheminement sera créé via un fossé végétalisé en sortie du filtre planté de roseaux. Cette filière sera de type « zéro rejet », cependant un point de rejet sera aménagé dans la Gravona au droit de la station de traitement des eaux usées. Un point de surveillance sera déterminé par GPS en accord avec la police de l'eau.

#### Niveau de rejet en sortie

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre %	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l



### Devenir des boues d'épuration

De part la filière retenue l'évacuation des boues n'a lieu que tous les 8 à 10 ans, (sauf si dysfonctionnement et que la réfection des lits s'avère nécessaire).

A l'issue de ce délai les boues extraites seront dirigées soit vers une unité régionale de compostage soit par le biais d'une valorisation agricole.

Les boues pourront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### Mesures d'autocontrôle

- Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015

Pour ce faire, la station devra disposer :

- d'un canal de comptage en sortie avec seuil déversant pour la mesure de débit,
- d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur, qui peut être portatif, automatique et asservi au débit.

Les prescriptions minimales d'auto surveillance sont les suivantes :

***Un bilan 24 heures au minimum tous les ans ( en période estivale)***

*Les résultats seront transmis annuellement au service police de l'eau soit avec le bilan de fonctionnement de la station d'épuration .*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-07-23-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet  
de construction d'un lotissement situé à Mulini, lieu-dit «  
Cagile », sur la commune d'ALBITRECCIA**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISEN

**Récépissé de déclaration n°** en date du **23 JUL. 2018**  
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé à**  
**Mulini, lieu-dit « Cagile », sur la commune d'ALBITRECCIA.**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1, et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 avril 2018, modifiée le 10 juillet 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00013 et présentée par la SARL FAVALE, représentée par Monsieur Sauveur DEIANA, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2A-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de la deuxième tranche d'une résidence située à Mulini, lieu-dit « Cagile », sur la commune d'ALBITRECCIA ;

**Annule et remplace le récépissé n° 2A-2018-07-13- 001 du 13/07/2018 et donne récépissé à :**

**SARL FAVALE**  
N° SIRET 539 424 416 00011  
représentée par Monsieur Sauveur DEIANA  
Villa « La Rose des Vents » - Vigna Piana Coraceddu  
20 167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un lotissement située à Molini, lieu-dit « Cagile », sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, section AD-01, parcelles n° 210, 211, 76 et 29, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur une surface de 13 666 m<sup>2</sup>, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une gestion à la parcelle et d'un réseau de collecte se dirigeant vers deux bassins de rétention/infiltration d'une capacité totale de 142 m<sup>3</sup> (71 m<sup>3</sup> pour chaque bassin).

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt

**Magali ORSSAUD**

Destinataires du récépissé :

- SARL FAVALE
- Mairie d'ALBITRECCIA
- Recueil des actes administratifs